

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/07-375-275 du 8/01/07

NOTATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2006/2007

Références :

- décret n°72-581 du 04.07.1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés,
- décret n°60-403 du 22.04.1960 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement d'EPS,
- décret n°80-627 du 04.08.1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,
- décret n° 85-986 du 16.09.1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.
- décret n°92-1189 du 06.11.1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,
- arrêts du 30.04.1992 publiés au B.O. n°19 du 7 mai 1992 relatifs aux grilles de notation administrative des enseignants des différents corps affectés dans l'enseignement supérieur.
- décret n° 2005-997 du 22.08.2005 modifiant le décret n° 85-899 du 21.08.1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale.
- arrêts du 30.04.1992 publiés au B.O. n°19 du 7 mai 1992 relatifs aux grilles de notation administrative des enseignants des différents corps affectés dans l'enseignement supérieur

Destinataires :

Messieurs les Présidents d'Université
Monsieur le Directeur de l'IUFM
Monsieur le Directeur de l'EGIM
Monsieur le Directeur de l'IEP

Affaire suivie par :

DIPE- Bureaux des professeurs certifiés
DIPE-Bureau des PLP
DIPE-Bureau des professeurs d'EPS, CE d'EPS
Fax DIPE : 04.42.91.70.09 - Mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à l'élaboration de la notation administrative, au titre de l'année scolaire 2006/2007, des personnels visés en objet.

I - PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés les personnels suivant affectés dans votre établissement :

- les professeurs certifiés et les bi-admissibles
- les chargés d'enseignement d'EPS et les professeurs d'EPS
- les professeurs de lycée professionnel
- les enseignants titulaires détachés en qualité d'ATER.

II - MODALITES DE LA NOTATION

2-1 Appréciations littérales et sectorielles (dites pavés)

Les autorisations d'absence et de congé régulièrement accordées, en particulier à caractère médical ou syndical, ne doivent pas être mentionnées, ni affecter le critère « ponctualité-assiduité ».

2-2 Note chiffrée

Vous veillerez à une parfaite cohérence entre les deux appréciations (littérale et sectorielle) d'une part, et la note proposée d'autre part.

Les personnels en CLM, en CLD, en congé de maladie ordinaire ou en congé de formation professionnelle verront leur note précédente maintenue à titre conservatoire.

2-2-1 Echelle de notation

La note attribuée est sur 100 pour l'ensemble des corps concernés, **excepté pour les personnels affectés à titre provisoire dans votre établissement cette année scolaire (AFA et PRO)**. Ces derniers sont notés sur **20** ou **40** selon leurs corps (sur 20 sont notés les COP, CPE et CE et sur 40 sont notés les professeurs certifiés, les CE et les professeurs d'EPS, les PLP).

2-2-2 Note et grilles de référence

La dernière note de référence est la note sur 100 que j'ai arrêtée, à partir de votre proposition, dans le cadre de la campagne de notation **2005-2006**.

Les grilles de référence à appliquer sont celles définies par les arrêtés ministériels du 30 avril 1992 publiées au B.O. n°19 du 7 mai 1992 (grilles ci-jointes en annexes 1, 2 et 3).

2-2-3 Progression de la note

La progression des notes n'est pas automatique et doit être étudiée en fonction de la manière de servir de l'intéressé(e) et par référence aux grilles de notation ci-jointes. **Elle ne pourra être supérieure à 2 points.**

La progression des notes correspond, en pratique normale et par référence à la norme nationale par échelon, à une **augmentation d'un point par an**.

La note maximum de l'échelon ne pourra être proposée qu'à titre exceptionnel pour les personnels particulièrement méritants.

Si l'augmentation de la note est sans rapport avec la progression moyenne ou inversement s'il s'agit d'une diminution de la note de l'an dernier, **la note proposée devra faire l'objet d'un rapport circonstancié séparé sur les mérites, compétences et fonctions de l'intéressé(e).**

III - CALENDRIER DES OPERATIONS

3-1 Transmission des imprimés

Vous recevrez début janvier 2007 les fiches individuelles nominatives de notation en un exemplaire. En ce qui concerne les ATER, vous serez destinataires d'une fiche de notation vierge.

3-2 Campagne de notation

Je vous saurais obligé de bien vouloir me faire parvenir pour **le samedi 27 janvier 2007 au plus tard**, au Rectorat, sous le timbre de la Division des personnels enseignants, à l'attention de Mme Lemoine, la totalité des notices renseignées dans leurs cadres 4, 5.1 et 5.2 en **deux exemplaires**.

Vous aurez préalablement remis un exemplaire à l'intéressé(e) et conservé un exemplaire pour l'établissement.

Plan de diffusion des notices individuelles de notation :

- un exemplaire pour l'intéressé(e)
- un exemplaire pour l'établissement
- **deux exemplaires** pour le Rectorat pour notation définitive.

3-3 Etudes des dossiers de notation

Après instruction des dossiers par les services concernés, **3 cas de figure** pourront se présenter :

3-3-1 Note acceptée par l'intéressé(e) et les services de la DIPE

la note proposée par vos soins est validée et devient définitive; la notice est directement classée au dossier de l'agent.

3-3-2 Note contestée par l'intéressé(e)

votre projet de note fait l'objet d'une contestation qui est soumise à l'avis de la CAPA; l'intéressé(e) devra mentionner de façon expresse qu'il **conteste la note chiffrée** ; je communiquerai alors à l'agent la note arrêtée après la convocation de la CAPA qui se tiendra en **mai/juin 2007** (envoi d'une copie de la fiche de notation originale avec le cadre 8 renseigné).

3-3-3 Note harmonisée par les services de la DIPE

modification de la note que vous avez proposée dans le cadre de l'harmonisation académique des notes; je communiquerai alors à l'agent sa note (envoi de la fiche de notation originale avec le cadre 6 renseigné pour signature par l'intéressé(e) dans le cadre 7.1), celui-ci conservant la possibilité réglementaire d'en demander la révision en saisissant la CAPA (cadre 7.2).

Les imprimés comportant les notes harmonisées par le Rectorat vous seront adressés **le jeudi 8 mars 2007**.

Vous voudrez bien les retourner pour le **jeudi 29 mars 2007**, sous le timbre de la DIPE, à l'attention de Mme Lemoine, une fois les cadres 7.1 , 7.2 renseignés.

Je vous remercie de votre contribution à ce dispositif et vous prie de bien vouloir veiller au déroulement normal du calendrier de ces opérations

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**GRILLE DE NOTATION DES PROFESSEURS CERTIFIES
AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Grade et échelon	Note minimale conseillée (sur 100)	Note maximale conseillée (sur 100)	Note moyenne
<i>I Classe normale</i>			
1er échelon	60	82	73
2e échelon	60	82	73
3e échelon	60	82	73
4e échelon	61	83	74
5e échelon	67	86	76
6e échelon	69	88	79
7e échelon	71	89	81
8e échelon	73	91	82
9e échelon	75	93	85
10e échelon	78	95	87
11e échelon	80	99	89
<i>II Hors classe</i>			
1er échelon	73	91	82
2e échelon	74	92	84
3e échelon	77	94	86
4e échelon	79	96	88
5e échelon	82	99	91
6e échelon	83	100	92

**GRILLE DE NOTATION DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Grade et échelon	Note minimale conseillée (sur 100)	Note maximale conseillée (sur 100)	Note moyenne
<i>I Classe normale</i>			
1er échelon	60	82	74
2e échelon	60	82	74
3e échelon	60	82	74
4e échelon	61	83	75
5e échelon	63	85	77
6e échelon	68	89	81
7e échelon	72	92	84
8e échelon	74	94	87
9e échelon	76	96	89
10e échelon	78	97	90
11e échelon	80	99	92
<i>II Hors classe</i>			
1er échelon	73	93	86
2e échelon	76	96	88
3e échelon	77	97	89
4e échelon	79	98	90
5e échelon	80	100	93
6e échelon	82	100	94

ANNEXE 3

GRILLE DE NOTATION DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

Grade et échelon	Note minimale conseillée (sur 100)	Note maximale conseillée (sur 100)	Note moyenne
<i>I Classe normale</i>			
1er échelon	60	82	74
2e échelon	60	82	74
3e échelon	60	82	74
4e échelon	61	83	75
5e échelon	63	85	77
6e échelon	68	89	81
7e échelon	72	92	84
8e échelon	74	94	87
9e échelon	76	96	89
10e échelon	78	97	90
11e échelon	80	99	92
<i>II Hors classe</i>			
1er échelon	73	93	86
2e échelon	76	96	88
3e échelon	77	97	89
4e échelon	79	98	90
5e échelon	80	100	93
6e échelon	82	100	94